



CH-3003 Berne, AFF, LBA, BDI

A-Priority

Selon la liste des destinataires

Votre référence: 014.1-1/2008/tma

Berne, le 5 février 2008

Révision de l'ordonnance de l'Autorité de contrôle concernant les obligations de diligence des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis – Consultation

Mesdames, Messieurs,

L'Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent (ci-après: Autorité de contrôle) met aujourd'hui en consultation le texte partiellement révisé de son ordonnance sur les obligations de diligence des intermédiaires financiers qui lui sont directement soumis (RS 955.16).

Dans le cadre de cette procédure, nous vous serions gré de bien vouloir nous faire part de vos éventuels commentaires jusqu'au **15 mars 2008**.

Le texte mis en consultation vise principalement à adapter l'ordonnance à la réalité de la pratique ou à permettre une simplification de cette dernière. Par ailleurs, la publication par la Commission fédérale des banques (CFB) des modifications de son ordonnance en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, la révision de la Convention relative à l'obligation de diligence des banques et les développements internationaux en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme ont rendu nécessaire une nouvelle réflexion sur les obligations des intermédiaires financiers soumis à l'Autorité de contrôle.

Les principaux changements prévus par le projet sont les suivants:

a) Référence explicite au financement du terrorisme

L'Autorité de contrôle a fait suivre la notion de blanchiment d'argent par celle de financement du terrorisme, aussi bien dans le titre de l'ordonnance que dans le corps du texte. Elle a ainsi anticipé le projet de révision de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA; RS 955.0) que le

Administration fédérale des finances AFF
Autorité de contrôle LBA, Christoffelgasse 5, 3003 Berne
Tél. +41 31 323 39 94, Fax +41 31 323 52 61
info@gwg.admin.ch
www.gwg.admin.ch

Conseil fédéral a soumis au Parlement par Message du 15 juin 2007 (FF 2007 p. 5919). Dans ce contexte, elle a particulièrement pris en compte le fait que l'ensemble des intermédiaires financiers actifs sur la place financière suisse sont déjà soumis à certaines obligations en matière de prévention du financement du terrorisme, du fait des sanctions internationales que doit appliquer la Confédération envers certaines personnes ou entités.

b) Introduction d'une valeur-seuil pour les relations d'affaires durables (art. 2, lit. e et art. 5a du projet)

Le projet de révision crée la notion de relation d'affaires portant sur des valeurs patrimoniales de faible valeur. Il prévoit que, lors de relations d'affaires durables, l'intermédiaire financier peut renoncer à respecter les obligations de diligence en dessous d'un certain seuil. Ce dernier, fixé à 1'500 francs, prend en compte la réglementation internationale en matière de transmission de fonds.

Cette exemption a pour arrière-plan l'usage des nouvelles technologies (e-business), mais vise toutes relations d'affaires durables. Elle ne pose aucun problème sur le plan international et est mentionnée dans le projet de révision du 15 juin 2007. L'anticipation proposée par l'Autorité de contrôle est motivée par l'introduction d'une réglementation supportable pour le marché tout en assurant une surveillance de qualité.

c) Collecte d'informations sur la relation d'affaires (art. 5b du projet)

Il est projeté de mentionner explicitement l'obligation générale qu'ont les intermédiaires financiers de collecter des informations relatives à l'objet et au but de leurs relations d'affaires. En principe, ces informations ne se limiteront pas au cocontractant, mais porteront également sur l'ayant droit économique et les bénéficiaires.

d) Vérification de l'identité du cocontractant (art. 6, 7, 10 et 11 du projet)

Des modifications sont prévues en matière de vérification de l'identité du cocontractant, dont deux ne visent que le cas dans lequel le cocontractant est une personne physique.

Tout d'abord, tous les documents d'identité établis par une autorité étrangère pourront valablement être employés pour autant qu'ils soient munis d'une photographie. L'Autorité de contrôle s'aligne ici sur la pratique prévue de longue date dans la Convention de diligence des banques.

Par ailleurs, lorsqu'une relation d'affaires est nouée par voie de correspondance et pour autant que certaines conditions supplémentaires soient remplies, il sera possible d'utiliser une copie simple en lieu et place de la remise de l'original ou d'une copie certifiée conforme. Voici quelques exemples de conditions supplémentaires envisageables: notification postale garantissant la remise personnelle; facture de loyer ou d'électricité; acceptation de fonds uniquement en provenance d'une banque autorisée.

Ces atténuations du formalisme jusque là de rigueur sont accompagnées d'une troisième modification: Il ne sera dorénavant plus possible aux intermédiaires financiers directement soumis à l'Autorité de contrôle de se voir délivrer une attestation d'authenticité par un intermédiaire financier qui exerce une activité mentionnée à l'art. 2 al. 3 LBA et dont le siège ou le domicile est à l'étranger.

Enfin, lorsque la relation d'affaires sera conclue par un tiers, l'intermédiaire financier devra en vérifier l'identité et prendre connaissance des pouvoirs de représentation du cocontractant relatifs à cette personne. Il documentera toutes ces informations. Il s'agit là d'une obligation générale; les intermédiaires financiers qui exécutent des opérations de caisse y seront aussi soumis si les valeurs-seuils sont atteintes.

e) Transmission de fonds et de valeurs (money transfer) (art. 2, lit. f, art. 12 et 18 du projet)

Le projet de révision modifie la notion de transmission de fonds et de valeurs en ce sens que l'élément d'extranéité n'y joue plus aucun rôle.

Par ailleurs, la limite déclenchant l'obligation de vérifier l'identité du cocontractant et d'identifier l'ayant droit économique a été portée à 1'500 francs. Ce faisant, le projet de révision s'inspire de l'ordonnance de la CFB sur le blanchiment d'argent qui prévoit le même seuil pour l'indication du donneur d'ordre lors de virements électroniques.

Il sied de rappeler que l'absence de valeur-seuil était uniquement due à des motifs de lutte contre le financement du terrorisme. Or, les principaux Etats ou organismes actifs en la matière sont ceux-là même qui prévoient maintenant une valeur seuil, laissant entendre que l'absence de limite n'est plus considéré comme adéquate: Le projet de révision correspond à ce qu'autorisent la recommandation spéciale VII du GAFI ou le Règlement CE n° 1781/2006 (possibilité d'introduire un seuil allant jusqu'à 1'000 \$ ou 1'000 €).

f) Mesures organisationnelles (art. 37 et 39 du projet)

La réglementation des mesures organisationnelles a été adaptée en fonction du risque lié à la taille des intermédiaires financiers directement soumis à l'Autorité de contrôle. Il est prévu que l'obligation d'édicter des directives internes ne touche plus que les intermédiaires financiers qui emploient plus de dix personnes exerçant une activité assujettie à la LBA – et non plus cinq. Quant à celle de désigner des contrôleurs internes, elle ne visera que ceux employant plus de vingt personnes exerçant une activité assujettie à la LBA.

Pour vos éventuelles questions ou pour tout complément d'information, vous pouvez contacter M. Thomas Maillard (031/324 40 47; thomas.maillard@efv.admin.ch).

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à ce projet de révision, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Autorité de contrôle en matière de lutte contre le blanchiment d'argent

Dina Beti
Cheffe

Thomas Maillard
Suppl. du chef de section OAR